



## **Commission financière**

### **Membres :**

Ludovic Corminboeuf (Président)  
Eric Pauchard (Vice-Président)  
Johnny Fleury (Secrétaire)  
Eric Francey  
Vincent Schneuwly

### **Préavis de la Commission financière au Conseil général du 11 décembre 2023**

#### **Point 4.1 de l'ordre du jour : Budget de fonctionnement 2024**

---

Conformément à l'article 72, alinéa 1, lettre b de la Loi sur les finances communales (LFCo), la Commission financière examine le budget et fait rapport au Conseil général et lui donne son préavis sous l'angle financier (art. 72, al. 2 LFCo).

### **Préambule**

La Commission financière a rencontré M. Fabrice Currat, Conseiller communal en charge des finances, ainsi que M. Thierry Piccand, Administrateur communal, en date du 11 novembre 2023 afin d'obtenir des explications détaillées sur le budget 2024. La Commission financière les remercie pour les informations obtenues lors de cette séance.

### **Commentaires généraux**

La Commission financière constate que le budget de fonctionnement 2024 présente un déficit de CHF 860'450.00, alors que le budget 2023 prévoyait une perte de CHF 586'720.00, soit une différence de CHF 273'730.00.

L'analyse du budget 2024 a permis de constater une augmentation des charges par rapport au budget 2023, en particulier dans les chapitres Formation (CHF +278'970.00), Santé (CHF +145'485.00) et Prévoyance sociale (CHF +155'170.00), qui sont essentiellement des charges liées.

Concernant les coûts du personnel, le tableau figurant à la page 5 du rapport budgétaire 2024 permet de constater une augmentation de CHF 164'860.00 par rapport au budget 2023. La Commission financière, en guise de complément aux explications figurant dans le rapport budgétaire 2024, tient à mentionner que les équivalents plein-temps (EPT) sont de 30,0 au budget 2024 alors qu'ils étaient de 28,71 au budget 2023. Cette augmentation provient des auxiliaires de nettoyage qui sont payées à l'heure et dont le calcul a été corrigé pour le budget 2024. En outre, il y a des heures de nettoyage supplémentaires prévues par rapport au budget 2023 en lien avec la nouvelle école à Dompierre.

Enfin, comme mentionné dans le rapport budgétaire, le budget 2024 comprend une charge de CHF 150'000.00 liée à la vente des parcelles RF 5854 et 76 au RSSBF pour la construction du nouvel EMS à Domdidier.

---



En ce qui concerne les produits, les estimations des recettes fiscales pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune (personnes physiques), ainsi que pour l'impôt sur le bénéfice et sur le capital (personnes morales) correspondent aux prévisions fournies par le Service cantonal des contributions lesquelles sont basées sur la taxation 2021. S'agissant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ces estimations sont ensuite ajustées selon différents critères, comme expliqué dans le rapport budgétaire 2024. L'augmentation du chapitre 9100 Impôts ordinaires est ainsi de CHF 626'130.00 par rapport au budget 2023.

Quant aux produits des impôts communaux spéciaux (Chapitre 9101) tels que la contribution immobilière, les impôts sur les gains immobiliers et les impôts sur les mutations, successions et donations, la Commission financière constate une légère augmentation de CHF 85'500 par rapport au budget 2023. Enfin, la péréquation financière intercommunale permet à notre commune d'encaisser CHF 156'940.00 supplémentaires par rapport au budget 2023.

La Commission financière tient encore à mentionner que les charges d'intérêts sont entièrement comptabilisées dans le chapitre 9, alors qu'une partie aurait dû être attribuée au chapitre 7, ce qui aurait permis d'améliorer le résultat du budget de fonctionnement. Les explications détaillées figurent dans le chapitre 7.

**2** **Formation**  
**21** **Scolarité obligatoire**

**217** **Bâtiments scolaires et halles**  
**2170.3300.40** **Amortissements des immobilisations corporelles**

La Commission financière tient à mentionner que les amortissements de la nouvelle école à Dompierre commenceront en 2025 et qu'ils ne figurent donc pas dans le budget 2024.

**218** **Accueil de jour (AES)**  
**2180.3636.00** **Participation à l'AES « Les Papillons » + repas**

La diminution des charges de CHF 53'450.00 par rapport au budget 2023 résulte principalement de l'augmentation de la participation des parents.

**5** **Prévoyance sociale**  
**54** **Famille et jeunesse**  
**545** **Prestations aux familles**  
**5450** **Prestations aux familles**  
**5451** **Structures d'accueil extrafamilial de jour**

**5451.3636.01** **Subvention à l'accueil de jour et aux Petits Pruneaux**

L'augmentation de charges de CHF 34'300.00 par rapport au budget 2023 résulte principalement de l'augmentation des charges en personnel à la suite de la redéfinition du cahier des charges.

**5451.4240.00** **Participation des parents à l'accueil de la garderie**

La participation des parents aux frais de la crèche Little Green House est estimée à 60% dans le budget 2024. Ce pourcentage est légèrement inférieur à la participation calculée sur les comptes provisoires 2023 qui est de 65%. Le montant net à charge de la commune au budget 2024 est donc de CHF 855'000.00 - CHF 510'000.00 = CHF 345'000.00.



**7** **Protection environnement + aménagement territoire**  
**71** **Approvisionnement en eau**  
**710** **Approvisionnement en eau**

La Commission financière tient à rappeler les principes de financement pour l'approvisionnement en eau :

- La taxe de raccordement sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures d'eau potable (art. 28, al. 1 LEP).
- La taxe de base annuelle sert au financement des frais fixes relatifs au maintien de la valeur des infrastructures d'eau potable (amortissement, intérêt et financement spécial) et au financement des infrastructures d'eau potable (équipement de base) à réaliser selon le Plan des infrastructures d'eau potable (art. 32, al. 1 LEP).
- La taxe d'exploitation vise à couvrir les charges liées au volume de consommation (art. 33, al. 1 LEP)

Ces principes sont repris également dans l'article 40 alinéa 2 du règlement relatif à la distribution d'eau potable de la Commune de Belmont-Broye selon lequel la taxe de base annuelle sert au financement des coûts des équipements de base à réaliser selon le PIEP et des frais fixes (amortissement des dettes, intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

Par conséquent, les charges d'intérêts liées aux emprunts servant à financer les infrastructures d'approvisionnement en eau doivent être reportées dans le chapitre 71 et non dans le chapitre 961 Intérêts. Dans le budget 2024, celles-ci sont néanmoins entièrement supportées par le chapitre 9, ce qui ne correspond pas aux exigences légales. Or, si la part des charges d'intérêts relatives au financement des infrastructures d'approvisionnement en eau avait été attribuée au chapitre 71, cela aurait diminué le montant budgété au compte 9610.3401.00 Intérêts des dettes et donc améliorer le résultat global du budget de fonctionnement, c'est-à-dire, en l'occurrence, diminuer le déficit. Le chapitre 71 serait resté équilibré avec un montant attribué à la réserve (compte 7101.3510.01) plus faible.

La Commission financière demande au Conseil communal de respecter ces exigences légales dans les comptes, ainsi que dans les prochains budgets. En effet, les impôts communaux ne peuvent servir à couvrir les charges en lien avec l'approvisionnement en eau.

**72** **Traitement des eaux usées**  
**720** **Traitement des eaux usées (communal)**

La Commission financière tient à rappeler les principes de financement pour le traitement des eaux usées :

- La taxe de raccordement sert à couvrir les coûts de construction des installations d'évacuation et d'épuration des eaux existantes (art. 41, al. 1 LCEaux).
- La taxe de base annuelle sert à couvrir les frais fixes relatifs au maintien de la valeur des installations d'évacuation et d'épuration des eaux (amortissement, intérêt et financement spécial) et les coûts pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux (équipement de base) à réaliser selon le Plan général d'évacuation des eaux (art. 42, al. 1 LCEaux).
- La taxe d'exploitation sert au financement des frais d'exploitation et d'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux (art. 43, al. 1 LCEaux).



Ces principes sont repris également dans l'article 25 du règlement relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux de la Commune de Belmont-Broye, selon lequel les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations.

Par conséquent, les charges d'intérêts liées aux emprunts servant les infrastructures pour l'évacuation et l'épuration des eaux doivent être reportées dans le chapitre 72 et non dans le chapitre 961 Intérêts. Dans le budget 2024, celles-ci sont néanmoins entièrement supportées par le chapitre 9, ce qui ne correspond pas aux exigences légales. Or, si la part des charges d'intérêts relatives au financement des infrastructures pour l'évacuation et l'épuration des eaux avait été attribuée au chapitre 72, cela aurait diminué le montant budgété au compte 9610.3401.00 Intérêts des dettes et donc améliorer le résultat global du budget de fonctionnement, c'est-à-dire, en l'occurrence, diminuer le déficit. Le chapitre 72 serait resté équilibré avec un montant attribué à la réserve (compte 7201.3510.00) plus faible.

La Commission financière demande au Conseil communal de respecter ces exigences légales dans les comptes, ainsi que dans les prochains budgets. En effet, les impôts communaux ne peuvent servir à couvrir les charges en lien avec l'évacuation et l'épuration des eaux.

#### **Préavis sur le budget de fonctionnement 2024**

La Commission financière préavise favorablement au Conseil général l'acceptation du budget de fonctionnement 2024, bien que déficitaire, aux vues des écarts constatés entre les budgets 2021 et 2022 qui étaient déficitaires et les comptes 2021 et 2022 qui ont été bénéficiaires, comme illustré à la page 3 du rapport budgétaire 2024. De plus, étant donné que le résultat provisoire pour l'année 2023 est également bénéficiaire, les fonds propres non-affectés vont probablement encore augmenter lors de la clôture du Bilan au 31.12.2023 et permettront de couvrir un déficit en 2024 si celui-ci se réalise.

Belmont-Broye, le 27.11.2023

Le Secrétaire

Johnny Fleury

Le Président

Ludovic Corminboeuf